

Bibliothèque
Le Séminaire de Québec
1914

L'ACTE MÉDICAL PROJETÉ POUR

POUR LA PUISSANCE DU CANADA

Tel qu'amendé à la troisième Assemblée de l'Association Médicale Canadienne, Ottawa, Septembre, 1870.

BILL

ATTENDU qu'il est expédient que les personnes requérant l'aide médicale puissent distinguer les praticiens qualifiés de ceux qui ne le sont pas et que les lois et règlements pour l'éducation, l'examen et l'enregistrement des praticiens en Médecine, Chirurgie et Accouchements, soient uniformes et semblables dans toute la Puissance du Canada; en conséquence, sa Majesté par et de l'avis et du consentement des deux Chambres du Parlement de la Puissance du Canada réunies dans le présent Parlement, décrète ce qui suit :

I.—Cet acte peut pour toutes fins quelconques être appelé " L'acte Médical de la Puissance du Canada.

II.—La Profession Médicale de la Puissance du Canada est par le présent incorporée sous le nom de " Collège des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada " et aura un sceau collectif; et chaque membre de la Profession Médicale possédant actuellement une licence pour pratiquer en Médecine, en Chirurgie et en Accouchements dans aucune des différentes provinces de la Puissance du Canada, sera et est fait par le présent membre du dit " Collège des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada " et toute personne qui pourra être enregistrée ci-après en vertu des dispositions de cet acte, sera membre du dit Collège.

III.—Il y aura un " Conseil du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Puissance du Canada " lequel sera nommé de la manière ci-après indiquée dans cet acte et dont il est parlé dans cet acte comme étant le " Conseil Général "

IV.—Le Collège de Sackville, Nouveau-Brunswick, devra être changé en l'Université du Nouveau-Brunswick, et le reste sera comme suit. Le Conseil Général sera composé de trente membres :
Dix représentant la Province d'Ontario.

Dix " " " de Québec
Cinq " " " de la N.-Ecosse
Cinq " " " N.-Brunswick.

En conformité avec le plan suivant, chaque Université ou Collège exerçant actuellement des fonctions médicales au moyen d'un corps de professeurs, ou d'un Bureau d'Examineurs conférant régulièrement des degrés en médecine, aura le privilège d'envoyer un représentant au Conseil Général, et le surplus des représentants de chaque section sera élu par les membres du Collège des

